



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/36/779  
8 décembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-sixième session  
Point 119 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Antonio VIÑAL (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 de la résolution 35/161 de l'Assemblée en date du 15 décembre 1980.
2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé sur la recommandation du Bureau d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa trente-sixième session et de le renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, adopté par la Commission du droit international à sa trentième session en 1978 1/;
  - b) Le rapport du Secrétaire général (A/36/145) contenant les commentaires et observations présentés par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales conformément au paragraphe 2 de la résolution de l'Assemblée générale;
  - c) Un recueil analytique mis à jour de ces commentaires et observations (A/36/146) 2/.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 10 (A/33/10), chap. II.

2/ A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, les commentaires et observations écrits qui ont été reçus ainsi que le recueil analytique y afférent ont été respectivement publiés sous les cotes A/35/203 et Add.1 à 3 et A/35/443.

4. La Commission a examiné ce point de sa 54<sup>ème</sup> à sa 56<sup>ème</sup> séance, de sa 58<sup>ème</sup> à sa 60<sup>ème</sup> séance et à ses 63<sup>ème</sup> et 64<sup>ème</sup> séances, les 19, 20, 23 à 25 et 27 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre. Les vues des représentants qui se sont exprimés sur ce point figurent dans les comptes rendus analytiques pertinents (voir A/C.6/36/SR.54 à 56, 58 à 60, 63 et 64).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/36/L.20/Rev.1

5. A sa 63<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution (A/C.6/36/L.20/Rev.1) dont les auteurs étaient la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 3/.

6. A sa 64<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/336/Rev.1 par consensus (voir par. 8).

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique et le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des dix Etats membres de la Communauté européenne) ont fait des déclarations pour expliquer leur position au sujet de la décision de la Commission.

## III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

---

3/ La révision du document initialement soumis par les auteurs (A/C.6/36/L.20) a consisté à remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, le membre de phrase "par écrit ... leurs commentaires et observations" par le membre de phrase "par écrit ... les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés".

Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session 4/, en particulier la section II de ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 35/161 du 15 décembre 1980, intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée",

Exprimant de nouveau sa satisfaction à la Commission du droit international pour les travaux de valeur qu'elle a accomplis en élaborant une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Ayant à l'esprit la nécessité de faciliter le commerce international et le développement d'une coopération économique entre tous les Etats fondés sur l'égalité, l'avantage mutuel et la non-discrimination, en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Ayant examiné la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée", y compris le rapport du Secrétaire général et la compilation analytique des commentaires et observations formulés par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/161 de l'Assemblée générale 5/,

Prenant note des commentaires et observations présentés et, en particulier, de ceux qui ont trait aux questions en suspens,

Consciente du fait qu'un plus grand nombre de réponses d'Etats et d'organisations intergouvernementales intéressées sont nécessaires,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière, tels que les commissions régionales et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et les organisations intergouvernementales intéressées, à présenter par écrit ou à mettre à jour, le 30 juin 1983 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, en particulier, sur :

---

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 10 (A/33/10).

5/ A/36/145 et A/36/146.

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie également les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur la question;

2. Décide d'examiner le fond même du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, ainsi que tout amendement y relatif, lors de sa trente-huitième session en vue de prendre une décision à ce sujet;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée" et de l'examiner à titre prioritaire.

-----